intitulé modifié par L. 27-07-1971

Loi portant création d'un fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et portant certaines mesures relatives aux installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat

L. 22-04-1958 M.B. 10-05-1958

L.01-08-60 (M.B. 23-08-60)
L. 07-07-69 (M.B. 24-07-69)
L. 16-07-70 (M.B. 04-09-70)
L. 27-07-71 (M.B. 17-09-71)
L. 28-07-77 (M.B. 31-08-77)
L. 06-03-81 (M.B. 04-04-81)
D. 28-07-92 (M.B. 02-10-92)

CHAPITRE Ier.

Articles 1er à 8. - (Concernaient le Fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat)

CHAPITRE II.

remplacé par L. 27-07-1971

Article 9. - Pour l'application des articles 9bis à 17 de la présente loi, sont considérées:

- 1° comme institutions universitaires totalement financées aux frais de l'Etat, les institutions universitaires suivantes:
 - a) "Rijksuniversiteit te Gent";
 - b) "Université de l'Etat à Liège";
- c) "Université de l'Etat à Mons", à l'exception de l'"Ecole d'interprètes internationaux";
- d) "Rijksuniversitair Centrum te Antwerpen" à l'exception du "Hoger Instituut voor vertalers en tolken";
 - e) "Faculté agronomique de l'Etat à Gembloux";
- f) "Faculté polytechnique de Mons", si elle est intégrée à l'"Université de l'Etat à Mons":
- 2° comme institutions universitaires partiellement financées aux frais de l'Etat, les institutions universitaires suivantes:
 - a) "Universitaire Instelling Antwerpen";
- b) "Faculté Polytechnique de Mons", dans l'éventualité de son association à l'"Université de l'Etat à Mons".

inséré par L. 27-07-1971 ; modifié par A.R. n° 167 du 30-12-1982

Article 9bis. - **§ 1er.** Les crédits annuels affectés aux opérations contribuant directement à l'acquisition, la construction, l'extension, la transformation et la modernisation des installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais

de l'Etat, sont virés à un article spécial inscrit à la section particulière du

budget sous le libellé:

"Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat".

§ 2. Les subventions annuelles affectées aux opérations contribuant directement à l'acquisition, la construction, l'extension, la transformation et la modernisation des installations immobilières destinées aux restaurants et homes pour étudiants dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat sont virées à un article spécial inscrit à la section particulière du budget sous le libellé: "Subventions pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire".

Elles figurent à cet article sous un littera 1, intitulé: "Institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat. - Installations immobilières destinées aux restaurants et homes pour étudiants".

modifié par L. 01-08-1960 ; remplacé par L. 27-07-1971

Article 10. - § 1er. Chaque institution d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financée aux frais de l'Etat, soumet à l'approbation du Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions, le programme, établi par ordre de priorité, des opérations visées à l'article 9bis qu'elle compte effectuer.

Ce programme est approuvé par le Ministre endéans les trois mois de son dépôt s'il respecte les normes fixées en vertu de l'article 10bis et si sa réalisation n'entraîne pour l'Etat aucun dépassement des moyens financiers qu'il procure à l'institution, en vertu de la présente loi. Passé ce délai, ce programme est réputé approuvé.

Le Roi détermine, dans l'arrêté pris en exécution de l'article 10bis, les données et les justifications à fournir à l'appui de ce programme.

§ 2. Dans le cadre de ce programme, chaque institution d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financée aux frais de l'Etat arrête les plans définitifs ainsi que l'acte de désignation des expropriations, acquisitions et travaux à effectuer.

inséré par L. 16-07-1970 ; modifié par L. 27-07-1971

Article 10bis. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les normes auxquelles les investissements totalement ou partiellement financés aux frais de l'Etat doivent répondre.

Le Ministre qui a l'enseignement universitaire de l'Etat dans ses attributions, veille aux respect de ces normes. Sauf dérogation accordée par lui, les investissements financés sans l'intervention de l'Etat doivent répondre aux mêmes normes.

Sans préjudice de l'application de sanctions de droit commun, les crédits dont le conseil d'administration d'une institution d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financée aux frais de l'Etat, aurait disposé en violation de ces normes, sont portés en déduction lors de l'octroi de nouveaux crédits à cette institution.

remplacé par L. 01-08-1960 ; modifié par L. 09-04-1965 ; remplacé par L. 27-07-1971

Article 11. - § 1er. Sous réserve des conditions particulières prévues dans le présent article, les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat, passent leurs marchés de travaux, y compris de fournitures et de services, se rapportant aux opérations visées à l'article 9bis, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les marchés passés au nom de l'Etat.

Les pouvoirs attribués au Ministre dans la législation et la réglementation relatives aux marchés passés au nom de l'Etat sont exercés par les organes compétents en la matière en vertu des dispositions organiques et statutaires de ces institutions.

- **§ 2.** Ces institutions sont, avant de passer leurs marchés sur appel d'offres ou de gré à gré, dispensées de prendre l'avis prévu par les articles 48 et 51 de l'arrêté royal du 14 octobre 1964 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.
- § 3. Ces institutions sont tenues d'appliquer, dans les mêmes conditions que l'Etat, le cahier général des charges des marchés de l'Etat ainsi que les dispositions régissant l'agréation des entrepreneurs.

remplacé par L. 01-08-1960 ; modifié par L. 09-04-1965 ;

remplacé par L. 27-07-1971; modifié par L. 04-04-1978; D. 28-07-1992 **Article 12.** - **§ 1er.** Le Conseil d'administration est chargé des acquisitions et de l'exécution des travaux dans les Universités de l'Etat, le "Rijksuniversitair Centrum Antwerpen", l'"Universitaire Instelling Antwerpen" et à la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux.

A cette fin, et sans préjudice des dispositions de l'article 11 de la présente loi, il:

- 1. choisit les architectes et les entrepreneurs, ainsi que les autres techniciens, en vue des différentes études à effectuer;
- 2. conclut avec eux les contrats appropriés et leur donne les directives sur la manière dont les travaux doivent être exécutés, notamment en ce qui concerne l'établissement des plans et des cahiers des charges;

3. met les travaux en adjudication et les adjuge;

- 4. surveille l'exécution des travaux et effectue leur réception;
- 5. dispose, dans les limites et conditions fixées par les lois et règlements, des crédits affectés aux travaux décidés.

Toutefois, à la demande du conseil d'administration, le Minitre qui a les travaux publics dans ses attributions assume tout ou partie de ces tâches.

§ 2. Le Ministre qui a les travaux publics dans ses attributions est chargé, pendant cinq ans, des acquisitions et des travaux à effectuer pour le "Rijksuniversitair Centrum te Antwerpen" et l'"Universitaire Instelling Antwerpen".

remplacé par L. 09-04-1965 ; modifié par L. 24-07-1969; 27-07-1971

Article 13. - Les expropriations nécessaires à l'accomplissement des opérations décrites à l'article 9bis ou à l'aménagement du site universitaire sont poursuivies conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le droit de rétrocession visé à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 ne peut être invoqué pour les expropriations visées par le présent article.

En attendant qu'il puisse être procédé à l'expropriation des terrains, l'Etat est autorisé à occuper en location, pour une durée d'un an, les emprises à déterminer par lui au fur et à mesure des besoins.

Avant la prise de possession effective des emprises, les propriétaires et locataires seront invités, quatre jours ouvrables au moins à l'avance, par lettre recommandée à la poste, à être présents ou à se faire représenter à l'établissement de l'état des lieux qui se fera aux jour et heure déterminés.

L'administration communale du lieu où les biens sont situés sera invitée également, par lettre recommandée à la poste, à déléguer un de ses membres pour assister à l'état des lieux.

Les propriétaires, les locataires et l'administration communale seront avertis que l'état des lieux se fera en leur présence ou en leur absence.

Un exemplaire de l'état des lieux sera remis à chacun des comparants. Les intéressés qui feront défaut recevront un exemplaire de cet état par pli recommandé à la poste.

La prise de possession de l'emprise pourra suivre immédiatement l'établissement de l'état des lieux, nonobstant toute opposition qui serait signifiée à l'Etat.

Les indemnités dues pour location ou dommages seront déterminées à l'amiable. Les contestations seront déférées au juge de paix compétent pour la procédure en expropriation, par application de la loi du 26 juillet 1962 précitée.

inséré par L. 24-07-1969

Article 13bis. - **§ 1er.** Par aménagement du site universitaire, il faut entendre, pour l'application de la présente loi, l'affectation d'immeubles aux destinations suivantes:

- a) siège d'une institution à but pédagogique, philosophique, culturel, religieux, médico-social ou de recherche;
- b) résidence des membres du personnel de l'Université ou d'une institution visée sous la lettre a; résidence d'étudiants ou de chercheurs;
- c) siège d'exploitation ou résidence de personnes qui fournissent régulièrement des biens ou des services soit à l'Université, soit aux personnes ou aux institutions visées sous les lettres a et b;
- d) siège d'exploitation de services publics ou collectifs du site universitaire;
- e) résidence des membres du personnel des personnes et organismes visés sous les lettres b à d;
- f) résidence de personnes physiques ayant fait partie, pendant dix ans au moins, de l'une des catégories visées sous les lettres b à d;
- g) résidence des membres du ménage des personnes physiques visées sous les lettres b à f et des anciens membres du ménage desdites personnes décédées après leur établissement sur le site universitaire.
- **§ 2.** A la demande de l'Université et sur proposition des Ministres des Travaux publics et de l'Education nationale, le Roi peut modifier ou compléter les dispositions du § 1er.

complété par L. 07-07-1969 ; abrogé par L. 27-07-1971 **Article 14.** - [...]

modifié par L. 01-08-1960; 09-04-1965; 16-07-1970; 07-07-1971; 27-07-1971 ; remplacé par A.R. n° 167 du 30-12-1982

Article 15. - L'Etat supporte, à charge du solde disponible au 1er janvier 1971, les obligations souscrites auparavant pour ce qui concerne l'enseignement supérieur, à charge du Fonds des constructions scolaires et universitaires de l'Etat et du Fonds des cités universitaires de l'Etat.

Les crédits annuels visés à l'article 9bis sont fixés par la loi simultanément avec les facultés d'emprunt pour les institutions universitaires visées à l'article 6 de la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique. Ces crédits sont inscrits par priorité au budget de l'Education nationale. Ils sont considérés comme ayant le même caractère intangible que ceux affectés aux dépenses de fonctionnement de l'Etat.

inséré par L. 16-07-1970

modifié par L. 27-07-1971; 30-07-1973; 28-07-1977; 06-03-1981

Article 15bis. - Le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions dispose, au profit de l'enseignement universitaire, donné totalement ou partiellement aux frais de l'Etat, pour chacune des années 1970, 1971 et 1972, en plus des ressources prévues à l'article 15, d'un crédit de 1.580 millions de francs. Pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, ce montant est porté à 1.780 millions de francs.

De ce crédit annuel, 415 millions de francs sont attribués à l'Université de l'Etat à Gand et 415 millions de francs à l'Université de l'Etat à Liège. Le Roi répartit le reliquat, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, au profit de l'enseignement universitaire donné totalement ou partiellement aux frais de l'Etat.

Le montant annuel des crédits pour chacune des années 1976, 1977, 1978 et 1979 est déterminé comme suit:

- pour les institutions appartenant au régime linguistique français: 605 millions de francs;
- pour les institutions appartenant au régime linguistique néerlandais: 605 millions de francs.

Le Roi répartit, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les deux montant annuels entre les institutions concernées, suivant leurs besoins en constructions et compte tenu du respect des normes arrêtées en application de l'article 10bis de la présente loi.

Ce crédit est affecté à des opérations contribuant directement à l'acquisition, la construction, l'extension, la transformation et la modernisation des installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche.

Le montant des crédits dont l'attribution est prévue par le présent article est, pour chaque institution, déduit du montant total des investissements financés , sur la base des normes visées à l'article 10bis, pendant la période de dix ans, prenant cours le 1er janvier 1970.

modifié par L. 01-08-1960 ; complété par L. 09-04-1965 modifié par L. 16-07-1970; 27-07-1971

Article 16. - Les crédits prévus au b et au c de l'article 15 et à l'article 15 bis, sont inscrits par priorité au budget extraordinaire de l'Education nationale. Ils sont considérés comme ayant le même caractère intangible que ceux affectés aux dépenses de fonctionnement de l'Etat.

inséré par L. 27-07-1971

Article 16bis. - Le Fonds des constructions de l'enseignement supérieur et des cités universitaires de l'Etat est supprimé.

Par dérogation à toute disposition légale ou réglementaire, le Roi nomme les membres du personnel de ce Fonds dans des emplois de l'administration ou des services de l'Etat, dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat ou les institutions d'intérêt public classées dans la catégorie A par la loi du 16 mars 1954.

Excepté pour l'administration de l'Etat, ces nominations se feront en concertation avec l'institution concernée.

Les nominations garantissent aux intéressés un grade et une situation pécuniaire qui équivalent à ceux dont ils bénéficiaient lors de la suppression du Fonds.

Les services rendus au Fonds susvisé entrent en considération pour l'octroi des augmentations de traitement, pour la mise à la pension et le calcul des pensions de retraite et de survie.

Lors des nominations faites en exécution de ces dispositions, il ne doit être tenu aucun compte des droits de priorité contenus dans les lois coordonnées des 3 août 1919, 27 mai 1947 assurant aux Belges mobilisés la réintégration dans leurs fonctions et accordant aux invalides de guerre, anciens combattants, membres de la résistance, prisonniers politiques, veuves et orphelins de guerre, déportés, réfractaires au travail et autres victimes des guerres 1914-1918 et 1940-1945 un droit de priorité pour l'accession aux emplois publics, ni des droits contenus dans les lois relatives au personnel d'Afrique, coordonnées par l'arrêté royal du 21 mai 1964.

CHAPITRE III.

remplacé par L. 27-07-1971

- **Article 17.** Chaque année, avant le 31 mars, le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions rend compte aux Chambres de l'exécution des articles 9bis à 16bis de la présente loi.
- **Article 18.** La loi du 22 juin 1953 créant un Fonds des constructions scolaires et universitaires de l'Etat est abrogée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.